



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Cœur de Beauce (28)**

N°MRAe 2023-4166

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance du 16 juin 2023 cet avis a été rendu par Jérôme PEYRAT, après consultation des autres membres de la MRAe.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par la communauté de communes Cœur de Beauce (28). Le dossier a été reçu le 27 avril 2023.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

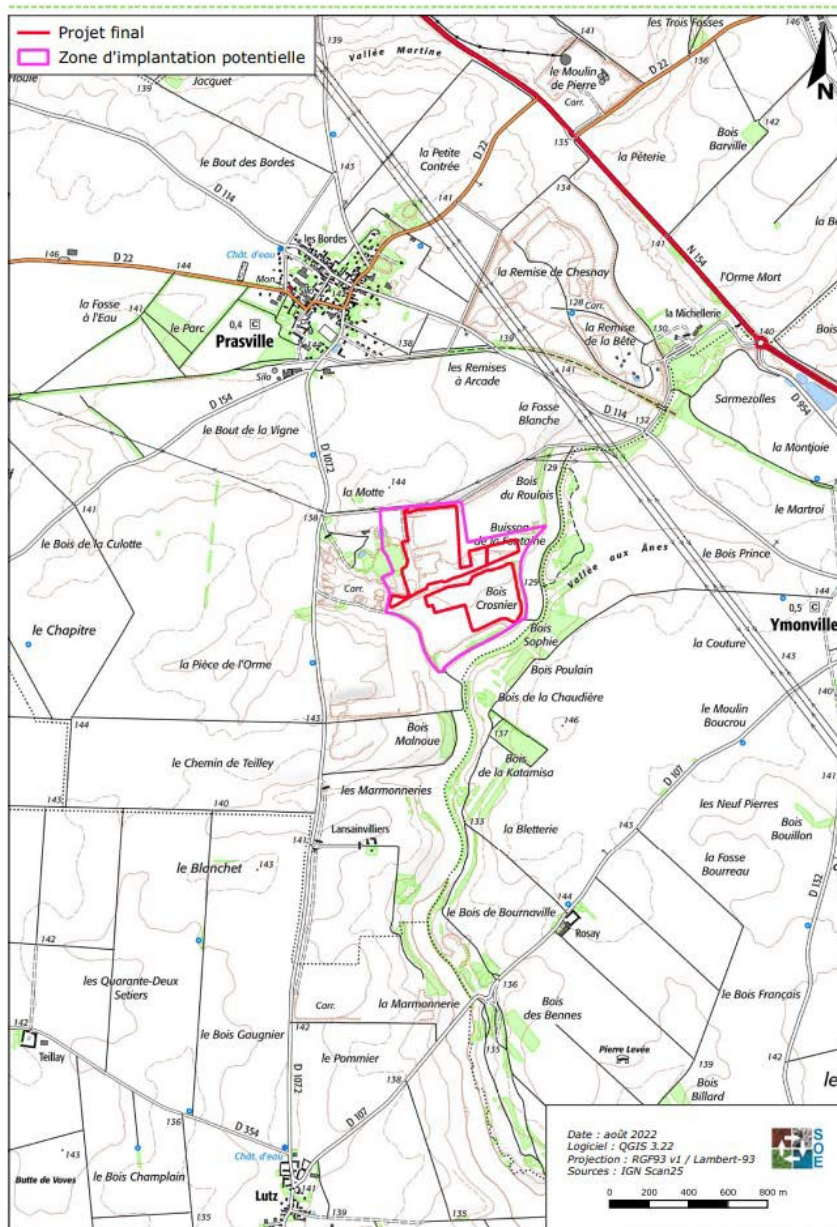
En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 5 mai 2023 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 10 mai 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

1 Éléments de contexte et présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

L'objectif de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Carrières » sur le territoire de la commune de Prasville, à l'est du département de l'Eure-et-Loir et à une trentaine de kilomètres de Chartres. Le projet s'inscrit dans un milieu très ouvert typique de la Beauce et marqué par l'absence de boisement et de végétation bocagère.

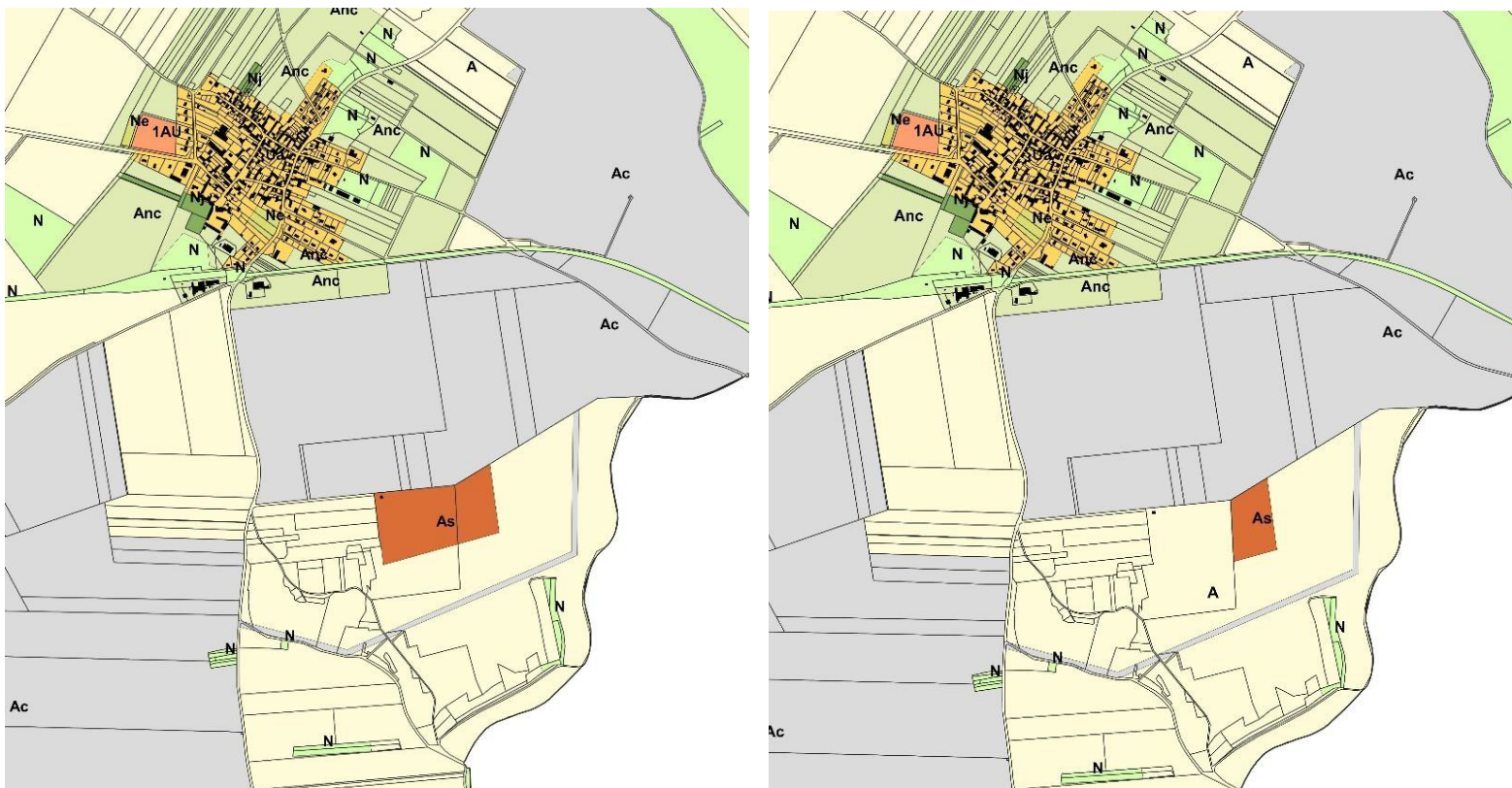


Localisation du projet final et de la zone d'implantation (source : étude d'impact du projet, page 24)

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4166 en date du 28 juin 2023

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLUi de la communauté de communes Cœur de Beauce (28)

Les parcelles devant accueillir le parc photovoltaïque sont actuellement classées en zone agricole « A » et agricole « As » dédiée aux installations de stockage de déchets inertes au PLUi Cœur de Beauce. Le règlement du secteur « As » ne permettant pas l'installation d'une centrale photovoltaïque, la collectivité propose de classer une partie de celui-ci en zone « A » afin de permettre la réalisation du projet.



Extrait du zonage avant et après modification (source : notice explicative, pages 8 et 9)

Le dossier de MECDU se compose d'une note de 13 pages s'appuyant sur l'étude d'impact du projet, qui est également jointe à la saisine pour avis de l'autorité environnementale.

D'après l'étude d'impact précitée, le parc comprendra un ensemble de structures fixes permettant l'installation de 44 145 modules sur environ 20 ha. Elle comptera sept postes de transformation, deux postes de livraison, un local de maintenance et des pistes et chemins d'accès.

Le parc aura une puissance totale d'environ 24 MWh¹ et devrait permettre la production annuelle de 26 861,3 MWh² d'électricité. La puissance du parc photovoltaïque projeté étant supérieure à 1 MWh, il est lui-même soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement.

À ce titre, l'autorité environnementale signale qu'une procédure commune d'évaluation environnementale aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du

- 1 MWh ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.
- 2 Le mégawatt-heure est une unité de mesure de l'énergie qui correspond à la puissance d'un mégawatt actif pendant une heure. La puissance installée de l'installation n'est pas mentionnée clairement dans le dossier.

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4166 en date du 28 juin 2023

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLUi de la communauté de communes Cœur de Beauce (28)

document et pour le projet. Pour rappel, le permis de construire pour la création du parc a fait l'objet d'une demande d'avis de l'autorité environnementale le 14 décembre 2022. Cette dernière n'a pas émis d'observation sur le dossier.

2 Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de mise en compatibilité

2.1 Justification des choix opérés et articulation avec les plans et programmes

La notice explicative de la MECDU présente de manière très succincte le projet de parc photovoltaïque, sa compatibilité avec quelques documents de portée supérieure et ses impacts potentiels sur l'environnement. Tous les éléments constitutifs d'une étude d'impact et imposés par la réglementation ne figurent donc pas dans la notice, aboutissant à une situation où seule la consultation de l'évaluation environnementale du projet permet d'être véritablement informé sur les conséquences du projet sur l'environnement.

Le projet, d'une superficie clôturée de 22,1 ha, s'inscrit dans un secteur anthropisé, au droit d'une ancienne carrière réaménagée en parcelles agricoles à faible potentiel agronomique dans sa partie sud et d'une installation de stockage de déchets inertes dans sa partie nord. Si le choix du site est justifié à cet égard dans le dossier de MECDU et l'étude d'impact du projet, cette dernière (page 264) fait mention d'une sélection de plusieurs terrains, sans toutefois les présenter et exposer les motifs qui ont conduit à les écarter.

La cohérence du projet avec plusieurs documents est examinée de manière très succincte dans la notice explicative. Celle-ci rappelle que le projet s'inscrit dans les objectifs fixés dans les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du PLUi de la communauté de communes.

L'autorité environnementale s'interroge cependant sur la compatibilité du projet avec le règlement de la zone « A », qui s'appliquera sur la totalité de l'emprise concernée par le projet de parc photovoltaïque. En effet, le règlement autorise sous condition « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole [...]* » (règlement, page 102). La notice de la MECDU mentionne que le site sera mis à disposition d'un éleveur ovin local pour l'entretien du site, ce qui ne semble pas suffisant pour que le projet soit qualifié d'agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie.

L'autorité environnementale recommande, à défaut de démontrer que le projet est compatible avec le règlement de la zone agricole « A », de créer un sous-secteur spécifique dédié à l'accueil du parc photovoltaïque.

2.2 Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale et leur prise en compte

2.2.1 État initial de l'environnement

L'état actuel du sol est décrit succinctement dans la notice. Celle-ci rappelle que l'ancienne carrière est retournée à l'agriculture et que les parcelles du site sont recensées au registre parcellaire graphique 2021 sur l'ensemble de la surface (page 11, orge, triticales, jachères et surfaces temporairement non exploitées). Une étude préalable agricole pour caractériser l'impact du projet sur l'agriculture est évoquée. D'après le dossier, l'étude conclut « à un potentiel agronomique des sols faibles. Si un tableau récapitulatif de la fertilité du sol issu de l'étude est joint dans la note explicative, il aurait été utile de joindre l'étude préalable agricole dans son intégralité.

Concernant la biodiversité, la notice rappelle brièvement les enjeux écologiques du secteur : les enjeux les plus forts concernent essentiellement les prairies sèches calcicoles en limite sud de l'aire d'étude et les petits bois rudéraux à l'est et au nord-ouest du site qui constituent, pour ces derniers, des secteurs favorables à la reproduction, la chasse et le transit des espèces de chiroptères arboricoles. Par ailleurs, si le dossier cite convenablement les Znieff³ et sites Natura 2000⁴ situés dans l'aire d'étude du projet, il ne fait aucune mention de « La Michellerie », site géré par le conservatoire d'espaces naturels localisé en bordure est de l'emprise du projet et correspondant également à une partie de l'ancienne carrière réaménagée, aujourd'hui occupée notamment par des pelouses sèches.

2.2.2 Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de parc photovoltaïque évite les zones à enjeux et ne suscite donc pas de remarque particulière de l'autorité environnementale sur le plan de la biodiversité.

Le parc s'implantera sur un territoire s'appêtant à accueillir de nombreux projets, notamment de production d'énergie. Les effets cumulés font l'objet d'une analyse succincte dans l'étude d'impact du projet, et inexistante dans la notice explicative.

L'étude d'impact informe que la quasi-totalité des projets s'implanteront sur des terres agricoles et admet que les effets cumulés en termes de consommation d'espaces seront forts. Sur le plan paysager, le dossier tend à minimiser les impacts du projet. En effet, dans la mesure où le paysage rural du secteur a déjà muté en un paysage industriel, l'étude évalue un impact relativement faible du projet dans la transformation du paysage local.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

En matière de développement des énergies renouvelables, l'autorité environnementale rappelle que les orientations nationales⁵ et régionales⁶ préconisent d'investir en priorité des terrains fortement dégradés ou artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. L'installation de ces projets est donc à rechercher en tout premier lieu au sein de telles zones, par exemple sur des friches industrielles ou polluées, des délaissés routiers, ferroviaires ou d'aérodromes, des aires de stationnement ou des toitures.

3 Conclusion

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur de Beauce identifie très succinctement les enjeux environnementaux du projet, rendant indispensable la consultation de l'étude d'impact du projet.

Une procédure commune d'évaluation environnementale aurait dû être menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la foi pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.

À défaut de démontrer la compatibilité du projet photovoltaïque avec l'exercice d'une activité agricole et donc avec les dispositions du règlement de la zone agricole du PLUi, il conviendra de créer un sous-secteur dédié à l'accueil d'installations photovoltaïques.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

5 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

Guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020.

6 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque. Il vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.